

**Séance 27 juin 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 27 juin à 20 h 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Buthiers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHAMOREAU, Maire.

**Présents :**

M. CHAMOREAU Christophe, *Maire*,  
M. THEVENET Julien, Mme JORY Sylvie, Mme VALERIAUD-POUGAT Claire, *Adjoint* ;  
M. COËNE Michael, M. MBONGO Hermann, M. RENAULT Patrick, Mme BECQUART Lidia,  
M. BAUR Fabien, M. DUBARRY Michel, M. GIRARD Yoann, M. NEVES COSTA Manuel,  
*Conseillers Municipaux*.

**Absents excusés :** Mme CAFFE Aurélie

**Absents :** MM. BARRES Francis, M. TRIPHON Guillaume,

**Secrétaire de séance :** Mme BECQUART Lidia.

NOMBRE DE MEMBRES		
Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
15	12	12

Date de la convocation
20/06/2022

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Adoption de l'ordre du jour de la séance,
- 3) Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
- 4) Compte-rendu des décisions du maire prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 5) Réforme des règles de publicité des actes pris par les collectivités
- 6) Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme suite à la mise à disposition au public
- 7) PLU : classement des vestiges archéologiques
- 8) Taxe d'aménagement
- 9) Occupation temporaire du domaine public : redevance
- 10) SDESM : convention SIG (Système d'information géographique)
- 11) Renouvellement SACPA (fourrière)
- 12) Création d'un poste d'adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe
- 13) Recensement de la population en 2023 : nomination et rémunération du coordonnateur
- 14) CDG : convention pour le délégué à la protection des données (DPO) chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données (RGPD)
- 15) Affaires, informations et questions diverses

**1.) Désignation du secrétaire de séance – délibération n°23.2022**

Cette désignation est soumise au début de chacune des séances du conseil municipal (Art L2121-15 CGCT).  
Mme BECQUART Lidia propose sa candidature.  
Le conseil municipal désigne à l'unanimité Mme BECQUART Lidia pour être secrétaire de séance.

**2.) Adoption de l'ordre du jour de la séance – délibération n°24.2022**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2121-10 et suivants,  
Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal,  
L'ordre du jour du 27 juin 2022 est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

**3.) Approbation du procès-verbal de la précédente réunion – délibération n°25.2022**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 et suivants,  
Considérant qu'il est nécessaire de faire approuver le Procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal,  
Le conseil Municipal, à l'unanimité,  
Approuve le Procès-verbal du Conseil Municipal du 25 avril 2022.

#### **4.) Compte-rendu des décisions du maire prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Néant.

#### **5.) Réforme des règles de publicité des actes pris par les collectivités – délibération n°26.2022**

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

##### **Sur rapport de Monsieur le maire,**

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel : Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

##### **Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal DECIDE D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

#### **6.) Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme suite à la mise à disposition au public – délibération n°27.2022**

##### **Approbation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de BUTHIERS**

###### **Exposé**

Par arrêté n°6/2022 en date du 3 février 2022, le Maire de la commune de Buthiers a pris l'initiative, en application des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, de mettre en œuvre une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Buthiers.

La modification simplifiée du PLU porte sur les adaptations réglementaires suivantes :

- Préciser la présence d'un site inscrit en plus du site classé ;
- Revoir les seuils d'interdiction des dépôts de véhicules ;
- Repréciser les notions d'architecture contemporaine ;
- Définir plus précisément la liste des éléments du paysage à sauvegarder dans le règlement et le rapport de présentation afin de faciliter les prescriptions lors de l'instruction ;
- Définir de nouveau les exigences en matière de stationnement ;

- Préciser la règle sur les accès aux constructions ;
- Préciser et éclaircir la rédaction entre la lisière boisée et la règle générale du PLU ;
- Vérifier et amender au besoin les règles afférentes à l'Île de loisirs ;
- Travailler plus précisément sur le camping et le caravanning, définir des règles qui viennent compléter les arrêtés municipaux éventuellement déjà pris ;
- Revoir le règlement concernant les exhaussements de sol.

Le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme. Les avis suivants ont été émis :

- La Chambre d'Agriculture d'Île-de-France, en date du 28 avril 2022, indique que les modifications apportées ne suscitent pas de remarque particulière ;
- La Communauté de Communes du Pays de Nemours, en date du 14 avril 2022, n'émet pas de remarque particulière sur le projet de modification simplifiée du PLU ;
- Avis favorable sans observation du Département de Seine-et-Marne en date du 24 mai 2022 ;
- Le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation Nemours-Gâtinais, en date du 7 avril 2022, n'émet pas de remarque particulière sur le projet de modification simplifiée du PLU ;
- La Chambre de métiers et de l'artisanat d'Île-de-France, en date du 13 avril 2022, n'a pas d'observation à formuler sur le projet de modification simplifiée du PLU ;
- Avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, sous réserve de la prise en compte de certains points concernant le stationnement (en zone U et AU), l'accès aux constructions par les services publics de collecte des déchets (en zone AU) et l'exposition au risque de retrait et gonflement des argiles.

Le projet a également été soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe – instance de la DRIEE Île-de-France) le 17 février 2022, pour examen au cas par cas sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Une non-soumission à évaluation environnementale en a été conclue.

Par délibération en date du 25 avril 2022, n°19-2022, le conseil municipal de Buthiers a fixé les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée. Les dispositions suivantes ont été définies :

- Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU du 16 mai au 16 juin 2022, en mairie de Buthiers, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la commune ;
- Ouverture d'un registre permettant au public de consigner ses observations pendant toute la durée de mise à disposition, à la mairie ;
- Possibilité d'adresser un courrier à l'attention de Mr le Maire par voie postale ou par courriel.

Mr le Maire tire le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de Buthiers :

- Le public a été informé par la presse de la mise à disposition (L'Eclairer du Gâtinais en date du 4 mai 2022) ;
- L'avis de mise à disposition a été affiché en mairie à compter du 02 mai 2022 ;
- La mise à disposition du dossier au public s'est déroulée du 16 mai au 16 juin 2022 ;
- Aucune remarque n'a été consignée dans le registre ou ont été reçues par courrier ou courriel.

Par la présente délibération, il est proposé de délibérer sur l'approbation de la modification simplifiée du PLU de Buthiers.

#### **Décision**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 ;

**VU** l'arrêté du Maire en date du 3 février 2022, prescrivant la modification simplifiée du PLU ;

**VU** la délibération n°19-2022 du Conseil municipal du 15 avril 2022 définissant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU ;

**VU** la décision, après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, de la MRAe Centre Val de Loire en date du 15 avril 2022, concluant que la modification simplifiée du PLU de Buthiers n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** que la notification aux PPA n'a fait l'objet d'aucune objection ;

**CONSIDERANT** le bilan de la mise à disposition du public présenté par Mr le Maire ;

**CONSIDERANT** les ajustements qui ont été apportées au dossier de modification simplifiée du PLU de Buthiers pour tenir compte de certaines remarques de la Direction Départementales des Territoires ;

**CONSIDERANT** que le dossier de modification simplifiée du PLU de Buthiers, tel qu'il est présenté peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**PREND** acte du bilan de la mise à disposition du public concernant le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Buthiers, qui s'est tenue du 16 mai au 16 juin 2022 ;

**APPROUVE** le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Buthiers, tel qu'annexé à la présente délibération ;

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents et à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie et sur le site internet de la commune pendant un mois ; et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au Préfet pour le contrôle de légalité et sera publiée au recueil des actes administratifs.

## **7.) PLU : classement des vestiges archéologiques – délibération n°28.2022**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II

**Vu** l'article 113 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** le décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

**Vu** l'arrêté en date du 2 novembre 2018 portant inscription au titre de monuments historiques des gravures et sols à l'entour du rocher dit « au Barbu » et de la grotte « de la Hache », situés sur la parcelle section OB n°292 de l'île de loisirs de la commune de Buthiers (Seine-et-Marne) ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de sites en date du 24 novembre 2016,

**Vu** l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 12 novembre 2020,

**Vu** la délibération de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France portant décision au classement de la Région Île-de-France, propriétaire, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021,

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**Considérant** que la conservation de l'abri orné dit « grotte de la Hache » et du rocher gravé dit « rocher au Barbu » situés dans la Vallée aux Noirs à Buthiers (Seine-et-Marne) présente au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt public en raison des gravures exceptionnelles datant de la fin du Mésolithique et au début du Néolithique qui confèrent au site un intérêt scientifique et patrimonial majeur,

**Considérant** l'arrêté n° 6 en date du 24 février 2022 du ministère de la culture portant classement au titre des monuments historiques du gisement préhistorique comprenant l'abri orné dit « grotte de la Hache » et le rocher gravé dit « rocher au Barbu » de la Vallée aux Noirs à Buthiers (Seine-et-Marne)

**Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**PREND** acte du classement au titre des monuments historiques du gisement préhistorique comprenant l'abri orné dit « grotte de la Hache » et le rocher gravé dit « rocher au Barbu » de la Vallée aux Noirs à Buthiers (Seine-et-Marne) situés sur la parcelle section OB n°292 de l'île de loisirs de la commune de Buthiers (Seine-et-Marne).

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents et à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **8.) Taxe d'aménagement – délibération n°29.2022**

M. le Maire propose à l'assemblée de s'harmoniser avec les communes de Nanteau-sur-Essonne et de Boulancourt, en passant le taux de la taxe d'aménagement, actuellement à 1%, à 5%.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

**Vu** la délibération n°49.2011 du 24 octobre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 1% ;

**Vu** la délibération n°35.2021 du 13 septembre 2021 instituant la taxe d'aménagement sur l'emplacement des places de stationnement situées en extérieur d'une valeur forfaitaire fixée à 4 000 € (pour la place de stationnement non comprise dans une surface close et couverte) ;

**Considérant** que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 7 voix POUR et 5 Abstentions (Mme VALERIAUD, M. COËNE, M. MBONGO, M. RENAULT, Mme BECQUART)**

**DECIDE** d'instituer sur tout le secteur communal, un taux de 5% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

La présente délibération est valable pour une durée d'un an par tacite reconduction.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

#### **9.) Occupation temporaire du domaine public : redevance – délibération n°30.2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

**Considérant** que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

**Considérant** qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

**Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de fixer les redevances de la façon suivante : 20 € par mois pour les food-truck, camion-pizza, etc. afin d'y pratiquer leur activité de commerce.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

#### **10.) SDESM : convention SIG (Système d'information géographique) – délibération n°31.2022**

##### **OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LES SERVICES SIG ET LA MISE EN COMMUN DES DONNÉES ET DES RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM).

**Vu** la délibération n° 2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022.

**Considérant** que la commune de BUTHIERS est membre du SDESM.

**Considérant** que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'information géographique (SIG).

**Considérant** que la commune de BUTHIERS souhaite bénéficier de ce système d'information géographique.

**Considérant** la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- . **APPROUVE** la convention-cadre annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes
- . **AUTORISE** le maire à compléter et signer cette convention
- . **AUTORISE** le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention

#### **11.) Renouvellement SACPA ((Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal) – délibération n°32.2022**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le contrat de services signé avec la SAS SACPA arrive à expiration le 30 juin prochain et propose de le renouveler afin d'éviter une rupture du service public.

Le nouveau contrat serait conclu pour une période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 et pourrait être renouvelé expressément trois fois par période de 12 mois sans excéder 4 ans.

Le montant de la prestation s'élève à 792,81 € HT par an soit 951,37 € TTC, révisable chaque année.

**Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité,**

- **DÉCIDE de renouveler** le contrat de services avec la société SAS SACPA,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de prestations de services entre la commune et la SACPA.

## 12.) Création d'un poste d'adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe – délibération n°33.2022

### Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28 mars 2022.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 avril 2022 sur les taux de promotion,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> Classe, en raison de de la promotion à l'avancement de grade d'un agent actuellement en poste au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

### Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1<sup>ère</sup> Classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, en raison de la promotion à l'avancement de grade d'un agent actuellement en poste au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe.

### Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, l'assemblée décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> août 2022
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

## Tableau des emplois – délibération n°34.2022

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
Rédacteur	B	1	35h00
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35h00
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	0	35h00
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	0	35h00
Adjoint Technique	C	1	35h00
		<b>3</b>	

**Le Conseil Municipal, après en avoir à l'unanimité délibéré,**

**DECIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 28 mars 2022,

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de Buthiers, chapitre 012.

### **13.) Recensement de la population en 2023 : nomination et rémunération du coordonnateur – délibération n°35.2022**

**Vu** le code général des collectivités locales,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**Vu** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

**Considérant** que la collectivité doit organiser pour l'année 2023 les opérations de recensement de la population.

**Considérant** qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Ces emplois peuvent être occupés par des agents de la collectivité au titre d'activité accessoire - et par dérogation (article 156 V de la loi 2002-276) à l'interdiction de cumul d'emploi visée par l'article 25 de la Loi 83-634.

Les agents seront chargés de recueillir auprès de la population les informations demandées par l'INSEE.

Les agents de la collectivité sont rémunérés au formulaire traité comme indiqué ci-dessous. Les temps de formation ou de repérage ne sont rémunérés que s'ils ont lieu en dehors du planning habituel de l'agent :

- 1,00€ par bulletin individuel,
- 0,70€ par logement enquêté,
- 1,00€ par fiche adresse collective,
- 10.50€ brut par heure de formation et par heure de repérage

**Le conseil municipal, DECIDE**, après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### **Article 1 : Désignation du coordonnateur.**

Monsieur le maire désigne Mme RUZZICA Isabelle coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2023.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :

- d'une décharge partielle de ses activités.
- de récupération du temps supplémentaire effectué.
- d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.

#### **Article 2 : Recrutement de l'agent recenseur.**

- D'autoriser le maire à recruter un agent communal, afin d'exercer les fonctions d'agent recenseur pour assurer le recensement de la population en 2023.

- De fixer la rémunération nette comme suit :

- 1,00€ par bulletin individuel,
- 0,70€ par logement enquêté,
- 1,00€ par fiche adresse collective,
- 10.50€ brut par heure de formation et par heure de repérage

#### **Article 3 : Inscription au budget.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

#### **Article 4 : Exécution.**

**CHARGE**, monsieur le maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

**14.) CDG : convention pour le délégué à la protection des données (DPO) chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données (RGPD) – délibération n°36.2022**

**Objet : Adhésion au service « RGPD » du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne et nomination du délégué à la protection des données (DPD)**

Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne (CDG 77).

Il rappelle que le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales.

Il impose :

- de nommer un délégué à la protection des données, le DPD (mutualisable),
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- de tenir à jour un registre des traitements.
- De prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et liberté des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori et la collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- qu'elle se trouve en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes pouvant aller jusqu'à 20 M d'€.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, confier cette mission au le CDG 77 présente un intérêt certain.

Le CDG 77 offrant la possibilité de mettre son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution technique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin, il est proposé, par la présente délibération, de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 77 propose, en conséquence, sa désignation en tant que Délégué à la Protection des Données pour l'accompagnement de la collectivité dans sa mise en conformité avec le RGPD ainsi que pour toutes les informations nécessaires au suivi de la prestation.

Les modalités d'exécution de la mission sont fixées par convention.

**LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

- de confier cette mission au CDG 77 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- de l'autoriser à signer la convention d'accompagnement et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le CDG 77 comme DPD de la collectivité
- de mettre à disposition de celui-ci toutes informations nécessaires à sa mission ainsi qu'un référent informatique et libertés qui assurera le lien avec le chargé de mise en œuvre du RGPD au sein de la collectivité.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,



**DECIDE :**

- d'autoriser le maire à signer la convention avec le CDG 77,
- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,
- d'autoriser le maire à désigner le CDG 77, comme Délégué à la Protection des Données et lui mettre les moyens à disposition pour l'exercice de sa mission.

Ces autorisations, pour une durée nécessaire à la première mise en œuvre et, le cas échéant, pour les contrats de suivi annuel.

**PRECISE** que conformément aux dispositions de la convention, le coût sera conforme à l'offre du service du CDG 77, à savoir établi forfaitairement selon la strate démographique de la collectivité, frais de déplacement inclus suivi d'un abonnement annuel de continuité de la mission de délégué.

Les avis des sommes à payer seront disponibles sur Chorus après l'intervention du délégué à la protection des données auprès de la collectivité.

## 15.) Affaires, informations et questions diverses

- Piste cyclable** : Les travaux d'aménagement de la piste cyclable à Roncevaux sont en cours. Une partie de l'enrobé a été fait aujourd'hui. La deuxième partie se fera le 11 juillet.
- La vidéoprotection** est installée et opérationnelle. Elle compte 15 caméras avec 25 vues.
- Réduction de la vitesse** : En collaboration avec le Département de Seine-et-Marne, des rétrécissements vont être installés route de Puiseaux et rue de l'Eglise (entre le rondpoint et les Roches Gourmandes) ainsi qu'une chicane permettant aux usagers de stationner sur la route, rue des Roses. Ces installations sont expérimentales. Elles sont prévues, en juillet pour la rue de l'Eglise, et en octobre pour la route de Puiseaux et la rue des Roses.
- Île de Loisirs** : le comité syndical espère une année ensoleillée afin d'équilibrer les comptes et de retrouver un chiffre d'affaires équivalent à l'année 2019 avec une maîtrise des charges déjà engagée.
- Concours maisons fleuries** : Cette année 10 inscriptions, soit le double de l'an passé. Le jury est passé dimanche 26 juin.
- Fêtes et cérémonies** : Jeudi 14 juillet est prévu un concours de pétanque (9 terrains et 18 équipes). Une buvette et une petite restauration (frites/merguez saucisses) sont prévues ainsi que le mur d'escalade. Le feu d'artifice est prévu à la fête du pain.  
Mardi 30 août : cinéma en plein air.  
Le 1<sup>er</sup> octobre, fête du pain avec en soirée un feu d'artifice.

---

**La séance est levée à 22 h 30,  
Le Maire,  
Christophe CHAMOREAU**